

**Arrêté préfectoral n° 32-2025-04-02-00004
imposant à la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation
de sa plateforme LOMAGNE COMPOST
sise au lieu-dit « A Rousseau » à CASTÉRON (32380)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2024, nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 1532 et n° 2171) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** la note d'explication de la nomenclature déchets n° BPGD-20-106 du 10 décembre 2020 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 7 février 2006 portant actualisation des activités exploitées sur le site de Castéron par la société SEDE ENVIRONNEMENT ;
- Vu** le courrier préfectoral du 23 septembre 2016 prenant acte des différentes demandes d'antériorité des activités exploitées sur le site de Castéron par la société SEDE ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant enregistrement des installations de compostage de déchets non-dangereux relevant des rubriques 2780-2-b et 2780-3-b, exploitées par la société SEDE ENVIRONNEMENT sur la plate-forme LOMAGNE COMPOST à Castéron ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-N6LDN9ZIP3 du 2 mars 2020 délivrée à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2780-1-c, 2716-2, 2714-2, 2791-2 et 1532-3 sur son site de Castéron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant le classement des activités de compostage de déchets non-dangereux exploitées par la société SEDE ENVIRONNEMENT sur la plate-forme LOMAGNE COMPOST au lieu-dit «A Rousseau » à Castéron ;

Vu le récépissé du 8 août 2024 délivrant à la SAS VEOLIA AGRICULTURE FRANCE récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant pour ses installations de compostage de déchets non-dangereux exploitées au lieu-dit «A Rousseau » à Castéron ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 4 décembre 2024 par la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE portant sur la réception de pré-mélange soufré sur la plate-forme LOMAGNE COMPOST à Castéron ;

Vu le test d'inflammabilité du pré-mélange soufré réalisé par la société DEKRA le 25 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 18 juin 2024 relatif à l'étude d'impact et de toxicité des fumées d'incendie de compost de différents teneurs en soufre réalisée par la société BUREAU VERITAS ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gers en date du 12 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement du 24 mars 2025 proposant d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la réception et le stockage de pré-mélange soufré ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2025 informant la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation applicable aux activités de réception et de stockage de pré-mélange soufré, il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions nouvelles applicables à ces activités ;

Considérant que le test d'inflammabilité du pré-mélange soufré réalisé par la société DEKRA conclut sur le fait que le pré-mélange soufré n'est pas un solide inflammable ;

Considérant que l'étude d'impact et de toxicité des fumées d'incendie réalisée par la société BUREAU VERITAS conclut sur le fait que les effets létaux des fumées d'un incendie de pré-mélange soufré ne sortent pas des limites de propriété du site ;

Considérant que l'exploitant a mis en place différentes procédures afin de prévenir le risque incendie et maîtriser un départ de feu au niveau du stockage de pré-mélange soufré ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la réception de pré-mélange soufré, n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur la réception de pré-mélange soufré, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter par un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, les mesures prévues et mises en œuvre par l'exploitant afin de prévenir le risque incendie et maîtriser un départ de feu au niveau du stockage de pré-mélange soufré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie à Arras (62000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exploitées sur son site, à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets non-dangereux LOMAGNE COMPOST sise au lieu-dit «A Rousseau » sur le territoire de la commune de Castéron (32380).

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE est autorisée à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques à enregistrement :

Rubrique Alinéa	Désignation de la rubrique	Identification des installations	Régime ²
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.			
2780-3-b ¹	<u>2780-1-c :</u> 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	Installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, traitant au maximum : 3 t/jour (1 095 t/an)	Cumul maximal des 3 sous rubriques : 74,9 t/jour
	<u>2780-2-b :</u> 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.	Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, des eaux de papeteries et des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, traitant au maximum : 74,9 t/jour (27 340 t/an)	
	<u>2780-3-b :</u> 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	Installation de compostage de terres AEP et de biodéchets éligibles à une norme, de terres de filtration et de boues grasses urbaines ou industrielles non éligibles à une norme et des cendres, traitant au maximum : 9 t/jour (3 285 t/an)	
			E

¹ Les activités de compostage sont classées sous la rubrique la plus pénalisante en application de la note d'explication de la nomenclature déchets n° BPGD-20-106 du 10 décembre 2020.

² Régime : E (enregistrement).

Rubriques à déclaration :

Rubrique Alinéa	Désignation de la rubrique	Identification des installations	Régime*
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Matières organiques d'intérêt agronomique ou énergétique (bois, déchets verts, etc.) 900 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Matières minérales ou organiques d'intérêt agronomique (cendres, sous-produits minéraux, boues, etc.) 900 m³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de végétaux. Préparation de boues non conformes. 9 t/j	DC
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j.	Apport d'engrais extérieur pour la complémentation du compost normalisé. 9 t/j	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Production de compost normé. Stockage de compost normé extérieur au site. 900 m³	D
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1. b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Refus de criblage. Biomasse générée par le site. 2000 m³	D

* Régime : D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Article 2 - Réception de pré-mélange soufré

Avant toute réception de pré-mélange soufré, l'exploitant s'assure que :

- la zone de stockage a été arrosée. L'arrosage est adapté en fonction des conditions météorologiques afin de garantir un taux d'humidité suffisant ;
- le personnel a été sensibilisé à la manipulation de produit contenant du soufre ;
- le personnel a réalisé, a minima une fois par an, un exercice incendie spécifique au risque lié à la manipulation de produit contenant du soufre. Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte-rendu. Un suivi des voies d'amélioration est réalisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- le personnel dispose des équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques à la manipulation de produit contenant du soufre (détecteur de SO₂, tenues risque chimique, masque et filtre à cartouche, etc.).

Les engins manipulant le pré-mélange soufré doivent être équipés de lame anti-étincelle.

Article 3 - Stockage de pré-mélange soufré

Le pré-mélange soufré est stocké, maximum un mois, dans une zone spécifique, physiquement délimitée, et clairement identifiée.

Le stock de pré-mélange soufré est arrosé en fin de journée et après chaque manipulation.

La température du stock de pré-mélange soufré est surveillée quotidiennement et enregistrée automatiquement toutes les heures.

Une consigne définit les mesures à mettre en œuvre en cas de température élevée (supérieure à 85 °C).

Article 4 - Risque incendie

L'exploitant assure :

- une surveillance régulière et constante du stock de pré-mélange soufré de la phase de réception jusqu'au conditionnement en produits finis ;
- une ronde de surveillance systématique en fin de journée.

Une consigne définit les mesures à mettre en œuvre en cas de départ d'incendie au niveau du stock de pré-mélange soufré.

Article 5 - Stockage des effluents

La lagune de stockage des effluents dispose d'un système de marquage permettant de vérifier visuellement que :

- le volume nécessaire à la collecte des eaux d'extinction d'un incendie est toujours libre ;
- le volume nécessaire à la lutte contre un incendie est disponible.

Article 6 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Castéron et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castéron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, 1 rue de la Fontainerie à ARRAS (62000).

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la maire de Castéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 02 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).